



ACTUALITÉS

LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU SPORT

Après 7 ans de négociations, les syndicats employeurs et la majorité des syndicats salariés ont signé le 7 juillet 2005 la convention collective nationale du sport.

L'arrivée de ce texte place le sport comme une branche professionnelle à part entière dotée d'une convention collective qui constitue un des outils indispensables à la professionnalisation et au développement de l'emploi dans le secteur sportif.

Qu'est-ce qu'une convention collective ?

C'est un texte qui définit l'ensemble des conditions d'emploi, de travail et de rémunération des salariés ainsi que leurs garanties sociales.

Elle a pour vocation d'aménager et améliorer les règles du Code du Travail pour s'adapter aux particularités d'un secteur déterminé, son objectif étant d'améliorer les conditions de travail des salariés.

La convention collective nationale du sport (CCNS) préserve l'unité du monde sportif dans ses différentes dimensions : lucrative ou non, amateur ou professionnelle.

La CCNS règle, sur l'ensemble du territoire et sur les DOM « les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des domaines suivants :

- Organisation, gestion et encadrement d'activités sportives ;
- Gestion d'installations et d'équipements sportifs ;
- Enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport ;
- Promotion et organisation de manifestations sportives »

A partir de la publication de son arrêté d'extension (courant 2006) la convention collective du sport prendra un caractère obligatoire et s'appliquera à toutes les associations employeurs du secteur sportif, mais aussi aux clubs professionnels et aux sociétés d'organisation d'événements sportifs.

Sont exclues de son champ d'application, les structures relevant de la convention collective nationale des centres équestres, signée le 11 juillet 1975.

Les partenaires sociaux de la convention collective nationale du golf (signée le 5 avril 1995) négocieront les modalités d'intégration de la convention à celle du sport, dès la date de l'arrêté d'extension de cette dernière.

Un avis d'interprétation inséré au chapitre I de la convention du sport, permet d'identifier des activités relevant de cette convention alors même que c'est la convention collective de l'animation qui se serait appliquée auparavant. C'est un régime transitoire qui est proposé aux salariés relevant de la convention collective de l'animation, avec possibilité d'option.

Ainsi, les structures relevant du champ d'application de la convention collective de l'animation « et ayant appliqué la convention collective de l'animation, avant le 31 décembre 1998, auront droit, à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension de la convention nationale du sport et jusqu'à la fin de l'année civile suivant cette même date, d'opter pour le maintien de la convention collective de l'animation. »

La convention collective nationale du sport privilégie le recours au contrat à durée indéterminée et prévoit également la possibilité de conclure certains types de contrats comme le contrat intermittent et le contrat d'intervention qui permettent de répondre aux contraintes liées au secteur du sport se traduisant par de nombreuses périodes chômées du fait des saisons touristiques, des vacances scolaires, des calendriers de compétitions...

Le contrat de travail intermittent est un Contrat à Durée Indéterminée qui concerne tous les emplois liés à l'animation, à l'enseignement, à l'encadrement et aux services (ménage, cuisine...), mais aussi tous les emplois dans les établissements dont la période de fermeture est supérieure à la durée légale des congés payés. Le temps de travail ne peut excéder 1250 heures sur une période de 36 semaines maximum, afin de pourvoir des postes qui, par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées. La rémunération fera l'objet d'un lissage sur l'année et sera majorée de 10% pour tenir compte des congés payés.

Le contrat d'intervention est un Contrat à Durée Déterminée réservé à l'organisation de compétitions ou de manifestations sportives limitées à la durée de l'événement organisé.

Pour permettre d'adapter la durée hebdomadaire du travail aux variations de l'activité, la convention collective introduit la notion de **modulation du temps de travail**. Cette modulation s'accompagne de l'obligation d'information du personnel, de l'inscription dans le contrat de travail, d'une programmation en amont et d'un délai de prévenance renforcé en cas de modification des horaires individualisés de travail.

De même, il est possible de déroger à la **règle du repos dominical** « pour les types d'emploi qui sont directement liés à la pratique, l'animation, l'enseignement ou l'encadrement d'activités sportives ». Cela doit être indiqué dans le contrat de travail et la journée est majorée de 50% ou remplacée par un repos compensateur équivalent.

Concernant la **classification des salariés et des rémunérations**, 8 groupes ont été créés.

Ceci permet à chaque employeur d'intégrer chaque salarié dans une classification avec un salaire correspondant ; mais la possession d'un titre, d'un diplôme ou d'une certification professionnelle ne peut permettre au salarié de prétendre à une qualification, sauf si la possession d'un diplôme a été exigée par l'employeur lui-même au moment de l'embauche.

En matière de **formation professionnelle**, le texte n'a pas encore abouti, l'article concernant le Droit Individuel à la Formation (DIF) n'a pas été rédigé, les partenaires sociaux s'étant donné une année pour aboutir à un texte plus complet.

Après son extension prononcée par arrêté ministériel, les employeurs auront deux années pour appliquer la convention collective nationale du sport.

Pour en savoir plus : Sport objectif Plus 04 92 32 50 78

www.sport-objectif-plus-04.org

COSMOS : www.cosmos.asso.fr

TEMPS DE TRAVAIL DANS L'ANIMATION

Le Décret n°2005-908 du 2 août 2005 fixe le calcul du temps de travail pour les salariés des associations développant à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, et aux associations de protection de la nature et de l'environnement

La durée du travail des personnels assurant l'accueil ou l'accompagnement de groupes avec nuitées est fixée à 7 heures pour une durée journalière de 13 heures.

Pour les heures de permanence la nuit sur le lieu de travail, la durée de travail est fixée à 2h30 pour une présence de 11 heures.